

ASSURANCES CROISÉES

Dans l'intérêt des associés survivants et des héritiers

- ▶ Appelé souvent « assurances croisées », ce dispositif a pour objet de permettre aux associés survivants le rachat des parts ou actions d'un associé décédé
- ▶ Grâce au capital correspondant à la contre-valeur des participations du défunt qu'ils perçoivent directement d'une société d'assurance, ils désintéressent les héritiers

Au décès d'un associé, ses droits sociaux se retrouvent entre les mains de ses héritiers, généralement ses enfants, quelques fois son conjoint. Ces derniers, lorsqu'ils n'ont aucune implication dans l'entreprise, ont souvent intérêt à les revendre au plus tôt.

Avantages. Les associés survivants, grâce au capital correspondant à la contre-valeur des participations du défunt qu'ils perçoivent directement de la société d'assurance, désintéressent ainsi les héritiers. Chacun y trouve son compte.

Les sommes reçues sont en principe exonérées de droits de succession en vertu des articles 757 B et 990 I du CGI.

Partage des parts. Le pacte est établi entre tous les associés ou seulement entre ceux qui le souhaitent en fonction des statuts de la société. Le partage des parts de l'associé décédé s'effectue en général au prorata des titres détenus par les associés survivants, mais pourrait aussi se faire de façon égalitaire.

Bien entendu, il est souhaitable de pratiquer régulièrement une évaluation de l'entreprise afin que les capitaux assurés correspondent au plus près aux droits des associés.

Cotisations. Comme il s'agit d'une garantie personnelle facultative, la cotisation représentant le coût de l'ensemble des garanties ne constitue pas une charge pour l'entreprise. Toutefois, cette dernière peut se substituer aux associés pour son paiement dans le cadre d'un avantage en nature, à hauteur du prorata de prime de chaque associé (art. 82 du CGI). Dans ce cas, il s'agit pour le salarié concerné d'un complément de salaire imposable, soumis aux charges sociales.

Le partage des parts de l'associé décédé s'effectue en général au prorata des titres détenus par les associés survivants, mais pourrait aussi se faire de façon égalitaire

La cotisation à payer par chaque associé n'est pas déterminée à partir du coût de la garantie qui repose sur sa propre tête mais par le montant des participations qu'il est susceptible de recevoir.



L'EXPERT

BERNARD MALBOS,
directeur du développement, FVI (1)

Ce principe est parfaitement adapté aux associés des professions libérales et de sociétés d'exercice libéral (SEL).

Au montant des participations de chaque associé s'ajoutent éventuellement les droits d'enregistrement à payer par les associés survivants, repreneurs des participations du défunt (voir les tableaux 1 et 2).

L'exemple ci-après est réalisé à partir des tarifs donnés à titre indicatif par la société FVI.

Partage proportionnel aux parts détenues (détails). Les cotisations sont mutualisées. Ainsi, le coût de la garantie de l'un est supporté par les autres participants.

La valeur cumulée des titres des associés participant au pacte est de : 2.000.000 d'euros. Soit en pourcentage : 100 % (voir les tableaux 3 à 6). ■

(1) Editeur des logiciels Systela, Transmission d'entreprise et l'Entreprise.

TABLEAU 1

Associé	% parts détenues	Valeur détenue	Valeur transmise	Participe au pacte	Coût temporaire décès	Montant à payer
MARTIN Henri	15.000.000	300.000	300.000	Oui	2.837	3.232
DUPONT Paul	30.000.000	600.000	600.000	Oui	4.168	5.680
RODIN Pierre	10.000.000	200.000	200.000	Oui	2.213	2.243
ARNAUD Gérard	45.000.000	900.000	900.000	Oui	7.225	5.288

TABLEAU 2

Associé	Coût de la garantie pour chaque année									
	An 1	An 2	An 3	An 4	An 5	An 6	An 7	An 8	An 9	An 10
MARTIN Henri	3.232	3.527	3.778	4.107	4.414	4.768	5.146	5.521	5.934	6.482
DUPONT Paul	5.680	6.215	6.663	7.200	7.746	8.334	8.978	9.671	10.485	11.591
RODIN Pierre	2.243	2.449	2.626	2.856	3.071	3.304	3.544	3.799	4.090	4.471
ARNAUD Gérard	5.288	5.707	6.128	6.652	7.116	7.702	8.355	9.110	9.992	10.898
	16.443	17.898	19.195	20.815	22.347	24.108	26.023	28.101	30.501	33.442

MARTIN Henri (A) détient 15 % des participations, soit 300.000 euros.

TABLEAU 3

Associé (B)	Age	Valeur détenue	Montant à recevoir de (A)	Cotisation de (A) pour (B)
DUPONT Paul	55	600.000 * 15 / (100 - 30)	128.571	893
RODIN Pierre	61	200.000 * 15 / (100 - 10)	33.333	369
ARNAUD Gérard	57	900.000 * 15 / (100 - 45)	245.455	1.970
				3.232

DUPONT Paul (A) détient 30 % des participations, soit 600.000 euros.

TABLEAU 4

Associé (B)	Age	Valeur détenue	Montant à recevoir de (A)	Cotisation de (A) pour (B)
MARTIN Henri	59	300.000 * 30 / (100 - 15)	105.882	1.001
RODIN Pierre	61	200.000 * 30 / (100 - 10)	66.667	738
ARNAUD Gérard	57	900.000 * 30 / (100 - 45)	490.909	3.941
				5.680

RODIN Pierre (A) détient 10 % des participations, soit 200.000 euros.

TABLEAU 5

Associé (B)	Age	Valeur détenue	Montant à recevoir de (A)	Cotisation de (A) pour (B)
MARTIN Henri	59	300.000 * 10 / (100 - 15)	35.294	334
DUPONT Paul	55	600.000 * 10 / (100 - 30)	85.714	595
ARNAUD Gérard	57	900.000 * 10 / (100 - 45)	163.636	1.314
				2.243

ARNAUD Gérard (A) détient 45 % des participations, soit 900.000 euros.

TABLEAU 6

Associé (B)	Age	Valeur détenue	Montant à recevoir de (A)	Cotisation de (A) pour (B)
MARTIN Henri	59	300.000 * 45 / (100 - 15)	158.824	1.502
DUPONT Paul	55	600.000 * 45 / (100 - 30)	385.714	2.679
RODIN Pierre	61	200.000 * 45 / (100 - 10)	100.000	1.107
				5.288